

# **ANNEXE 5 : Production de plants de fraisiers biologiques**

## **1) Principes de la production des plants de fraisiers certifiés biologiques**

Le raisonnement concernant l'approvisionnement en stolons est le même que pour les semences, à savoir : si des stolons biologiques sont disponibles, il faut les utiliser en priorité. S'ils ne sont pas disponibles en agriculture biologique, alors une dérogation pour l'utilisation de stolon non biologique pourra être accordée en application de l'article 45 du règlement n°889/2008.

De même pour les plants de fraisiers biologiques, la base de données semences biologiques indiquera la qualité biologique ou non biologique du stolon utilisé au départ. En effet, les principes de l'agriculture biologique reposent sur l'utilisation en priorité de plants de fraisiers issus de stolons biologiques.

## **2) Règles de production des plants de fraisiers biologiques et des fraises biologiques**

Les *tray-plants* et mini *tray-plants* de fraisiers ne sont pas autorisés en agriculture biologique au motif que leur production fait appel à l'irrigation fertilisante, interdite en AB.

Il convient de distinguer trois étapes dans la production de fraises biologiques :

- La production de stolons biologiques
- La production de plants de fraisiers biologiques,
- La production des fraises biologiques proprement dite.

### **Production de stolons biologiques :**

Conformément à l'article 12 1.i. du règlement (CE) n°834/2007, un stolon est considéré biologique à condition que la plante parentale dont il est issu ait été produite selon le mode de production biologique pendant au moins deux saisons de végétation.

### **Production de plants certifiés biologiques :**

Les plants de fraisiers certifiés biologiques doivent être produits à partir de stolon biologique, tel que défini précédemment, en respectant les conditions de la production biologique pour l'élevage du plant.

En cas de non disponibilité de stolons biologiques, une dérogation peut être accordée conformément à l'article 45 du règlement n°889/2008, afin de produire des plants certifiés biologiques à partir de stolons non biologiques

Dans tous les cas, l'élevage jusqu'au stade de la vente des plants de fraisiers doit être conforme aux règles de production de l'AB. Néanmoins, un plant de fraisier issu de stolon non biologique dont l'élevage aurait duré moins de deux mois, ne peut pas être certifié en AB. En effet, dans ce cas il est assimilable à un matériel de reproduction végétative et doit donc être issu de stolons biologiques, conformément à l'article 12 1.i. du règlement (CE) n°834/2007.

### **Production des fraises biologiques :**

Le principe de la production de fraises biologiques repose sur l'utilisation d'un stolon biologique directement mis en terre (appelé couramment plant frais ou plant frigo en racines nues) ou sur l'utilisation de plants de fraisiers certifiés biologiques, tels que définis

précédemment. Il convient toutefois de distinguer deux cas, en fonction du délai de production des fraises :

- Si la récolte des fraises a lieu moins de trois mois après la mise en terre du plant, seuls des plants certifiés bio issus de stolons biologiques peuvent être utilisés.
- Si la récolte des fraises a lieu plus de trois mois après la mise en terre du plant, le plant doit être biologique au sens défini au paragraphe précédent. Néanmoins, en cas de non disponibilité de plants biologiques, une dérogation peut être accordée en application de l'article 45 du règlement n°889/2008 pour l'utilisation de plants de fraisiers non biologiques.

Le principe du règlement n°834/2007 dans son article 12 étant d'utiliser prioritairement du matériel de multiplication végétative biologique, les priorités suivantes sont à respecter :

- Utilisation de plants biologiques issus de stolons biologiques,
- En cas d'indisponibilité des plants précédents, utilisation de plants biologiques issus de stolons non biologiques et pour lesquels une dérogation a été accordée,
- En cas d'indisponibilité de plants certifiés biologiques, utilisation de plants de fraisiers non biologiques et pour lesquels une dérogation a été accordée si l'opérateur peut démontrer à l'organisme de contrôle la non-disponibilité en AB du plant de fraisier **par la présentation de courriers de producteurs de plants biologiques précisant que la variété demandée n'est pas disponible** (voir art. 45 du RCE/889/2008 et annexe 1 de ce guide).

### **3) Tableau récapitulatif de la situation par plants de fraisiers biologiques**

<b>Type de plant</b>	<b>Durée d'élevage</b>	<b>Statut</b>	<b>Argumentation</b>
Plant motte issu de stolon biologique		CERTIFIABLE	Le stolon d'origine est biologique
Plant frais issu de stolon biologique		CERTIFIABLE	Le stolon d'origine est biologique
Plant frigo issu de stolon biologique		CERTIFIABLE	Le stolon d'origine est biologique
Plant motte issu de stolon frais non biologique	3 à 5 semaines	NON CERTIFIABLE	Période d'élevage inférieure à 2 mois, le stolon doit être biologique pour que le plant puisse être certifié biologique
Plant motte issu de plant frigo biologique	3 à 5 semaines	CERTIFIABLE	Certifiable car issu d'un plant biologique
Plant frais issu de stolon non biologique	> 2 mois	CERTIFIABLE	La période d'élevage est supérieure à deux mois
Plant frigo issu de stolon non biologique	> 2 mois	CERTIFIABLE	La période d'élevage est supérieure à deux mois